

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté du**

**portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance  
environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les  
indicateurs les mesurant**

**NOR :**

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de  
l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 617-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du  
30 juin 2022 pris en application de l'article D. 611-18 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [XX] au [XX]  
2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des  
exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant, mentionnés à l'article D. 617-4 du code rural  
et de la pêche maritime, figurant dans l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2011, sont modifiés  
conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

L'arrêté du 20 juin 2011 modifié reste en vigueur dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2022 conformément aux dispositions figurant à l'article 2 du décret n° relatif à la certification environnementale.

### Article 3

Le commissaire général au développement durable et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

## ANNEXE

### I. – Indicateurs thématiques composites : option A

1. L'indicateur « biodiversité » de l'option A est remplacé par l'indicateur suivant :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
<p>% de la surface de l'exploitation (SE) en infrastructures agro-écologiques (IAE)</p> <p>Critère obligatoire : % des terres en IAE</p> <p>Si critère obligatoire : % <math>\geq</math> 4 %, alors critère point</p> <p>Bonus « Diversité des IAE »</p>	<p>% &lt; 4 % : 0 pt</p> <p>% SE &lt; 4 % : 0 pt % SE <math>\geq</math> 4 % : + 1 pt par tranche de 1 % Item plafonné à 7 pt</p> <p>2 pt si au moins 3 types d'IAE différents</p>
Taille des parcelles : part de la SAU de l'exploitation en parcelles de moins de 6 ha	<p>% SAU &lt; 40 % : 0 pt De 40 % à 80 % : + 1 pt par tranche de 10 % 80 % <math>\leq</math> % SAU : 5 pt</p>
Poids de la culture principale, hors prairies permanentes, en % de la SAU, hors prairies permanentes	<p>% SAU <math>\geq</math> 60 % : 0 pt De 60 % à 20 % : + 1 pt par tranche de 10 % en moins % SAU &lt; 20 % : 5 pt</p>
<p>Nombre d'espèces végétales cultivées</p> <p>Si Poids de la culture principale en % de la SAU <math>\geq</math> 60 %</p> <p>Si Poids de la culture principale en % de la SAU &lt; 60 %</p> <p>Pour les prairies temporaires (moins de 5 ans) :</p> <p>+ une espèce semée seule :</p> <p>+ un mélange prairial « simple » (graminées ou légumineuses) :</p> <p>+ un mélange complexe (graminées et légumineuses) :</p> <p>Pour les prairies permanentes (prairies naturelles et prairies temporaires de plus de cinq ans) :</p>	<p><math>\leq</math> 5 espèces : 0 pt 6 espèces : 1 pt Puis 1 pt par espèce supplémentaire Item plafonné à 5 pt</p> <p><math>\leq</math> 4 espèces : 0 pt 5 espèces : 1 pt Puis 1 pt par espèce supplémentaire Item plafonné à 6 pt</p> <p>1 pt</p> <p>2 pt</p> <p>3 pt</p> <p>Chaque tranche de 10 % de la SAU en prairie permanente compte pour une espèce différente</p>
Nombre d'espèces animales élevées (hors abeilles)	<p>2 espèces = 1 pt 3 espèces = 2 pt 4 espèces et plus = 3 pt</p>
Présence de ruches	Si oui, 1 pt.
Nombre de variétés, races ou espèces menacées, pour les espèces animales élevées, et pour les espèces végétales cultivées	<p>1 espèce = 1 pt Plafonné à 3 pt pour les espèces végétales et 3 pt pour les espèces animales.</p>

Vie du sol : réalisation du test bêche de l'OPVT ou d'une analyse microbiologique du sol	Si oui, 1 pt
Note globale (somme des items)	≥ 10 points

2. L'indicateur « stratégie phytosanitaire » de l'option A est remplacé par l'indicateur suivant :

« Grandes cultures et prairies temporaires » :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Utilisation de produits contenant des substances classées CMR 1	0 pt pour l'indicateur en cas d'utilisation sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure
Absence d'utilisation de produits herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
Absence d'utilisation de produits hors herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
% de la SAU non traité	5 % < % SAU ≤ 15 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pt 95 % < % SAU : 10 pt
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les produits herbicides	0 à 5 pt IFT comparé à un référentiel basé sur les IFT régionaux
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les autres produits phytosanitaires	0 à 5 pt IFT comparé à un référentiel basé sur les IFT régionaux
Surveillance active des parcelles (3 critères cumulables)	Critère 1 : 1 pt Critère 2 : 1 pt Critère 3 : 2 pt au prorata de la SAU concernée Item plafonné à 3 pt
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)	≥ 25 % de la SAU : 1 pt ≥ 50 % de la SAU : 2 pt ≥ 75 % de la SAU : 3 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires	0 à 2 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

« Vigne » :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Utilisation de produits contenant des substances classées CMR 1	0 pt pour l'indicateur en cas d'utilisation sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure

Absence d'utilisation de produits herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
Absence d'utilisation de produits hors herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
% de la SAU non traité	5 % < % SAU ≤ 15 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pt 95 % < % SAU : 10 pt
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les produits herbicides	0 à 5 pt IFT comparé à un référentiel basé sur les IFT du bassin viticole
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les autres produits phytosanitaires	0 à 5 pt IFT comparé à un référentiel basé sur les IFT du bassin viticole
Surveillance active des parcelles (3 critères cumulables)	Critère 1 : 1 pt Critère 2 : 1 pt Critère 3 : 2 pt au prorata de la SAU concernée Item plafonné à 3 pt
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)	≥ 25 % de la SAU : 1 pt ≥ 37,5 % de la SAU : 1,5 pt ≥ 50 % de la SAU : 2 pt ≥ 62,5 % de la SAU : 2,5 pt ≥ 75 % de la SAU : 3 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires	0 à 2 pt
Diversité spécifique et variétale	2 clones : 1 pt 3 clones et plus : 2 pt
Enherbement, en % de la SAU concernée	≥ 50 % de la surface concernée : 1 pt ≥ 75 % de la surface concernée : 2 pt 100 % de la surface concernée : 3 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

« Arboriculture » :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Utilisation de produits contenant des substances classées CMR 1	0 pt pour l'indicateur en cas d'utilisation sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure
Absence d'utilisation de produits herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
Absence d'utilisation de produits hors herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
% de la SAU non traité	5 % < % SAU ≤ 15 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pt 95 % < % SAU : 10 pt
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les	0 à 3 pt

produits herbicides	IFT comparé à un référentiel basé sur les IFT régionaux
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les autres produits phytosanitaires	0 à 3 pt IFT comparé à un référentiel basé sur les IFT régionaux
Surveillance active des parcelles (3 critères cumulables)	Critère 1 : 1 pt Critère 2 : 1 pt Critère 3 : 2 pt au prorata de la SAU concernée Item plafonné à 3 pt
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)	≥ 25 % de la SAU : 1 pt ≥ 50 % de la SAU : 2 pt ≥ 75 % de la SAU : 3 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires	0 à 2 pt
Diversité spécifique et variétale	Par espèce : 2 variétés : 1 pt 3 variétés et plus : 2 pt Plafonné à 6 points
Enherbement, en % de la SAU concernée	≥ 50 % de la surface concernée : 1 pt ≥ 75 % de la surface concernée : 2 pt 100 % de la surface concernée : 3 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

« Horticulture et pépinière » :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Utilisation de produits contenant des substances classées CMR 1	0 pt pour l'indicateur en cas d'utilisation sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure
Absence d'utilisation de produits herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
Absence d'utilisation de produits hors herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
% de la SAU non traité	5 % < % SAU ≤ 15 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pt 95 % < % SAU : 10 pt
Quantité de produits phytosanitaires appliquée	0 à 5 pt Quantité comparée à une référence
Surveillance active des parcelles (3 critères cumulables)	Critère 1 : 1 pt Critère 2 : 1 pt Critère 3 : 2 pt au prorata de la SAU concernée Item plafonné à 3 pt
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)	≥ 25 % de la SAU : 2 pt ≥ 50 % de la SAU : 4 pt ≥ 75 % de la SAU : 6 pt

Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires	0 à 2 pt
Enherbement, en % de la SAU concernée	≥ 50 % de la surface concernée : 1 pt ≥ 75 % de la surface concernée : 2 pt 100 % de la surface concernée : 3 pt
En hors sol, surfaces équipées de recyclage ou de traitement des eaux d'irrigation	Recyclage ou traitement total : ≥ 25 % : 2 pt ≥ 50 % : 4 pt ≥ 75 % : 6 pt Recyclage ou traitement partiel : ≥ 25 % : 1 pt ≥ 50 % : 2 pt ≥ 75 % : 3 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

« Autres cultures » :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Utilisation de produits contenant des substances classées CMR 1	0 pt pour l'indicateur en cas d'utilisation sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure
Absence d'utilisation de produits herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
Absence d'utilisation de produits hors herbicides contenant des substances classées CMR 2	1 pt
% de la SAU non traité	5 % < % SAU ≤ 15 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pt 95 % < % SAU : 10 pt
Surveillance active des parcelles (3 critères cumulables)	Critère 1 : 1 pt Critère 2 : 1 pt Critère 3 : 2 pt au prorata de la SAU concernée Item plafonné à 3 pt
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)	≥ 25 % de la SAU : 1 pt ≥ 50 % de la SAU : 2 pt ≥ 75 % de la SAU : 3 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires	0 à 2 pt
Diversité spécifique et variétale	Par espèce : 2 variétés : 1 pt 3 variétés et plus : 2 pt Plafonné à 6 points
Pour les cultures hors sol	0 < % volume ≤ 10 % : 1 pt
Volume d'irrigation recyclé et traité	Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 10 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

3. L'indicateur « gestion de la fertilisation » de l'option A est remplacé par l'indicateur suivant :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
<p><b>Bilan azoté :</b>            Si utilisation de la balance globale azotée (toutes exploitations) ou du bilan apparent (hors exploitation avec ateliers herbivores)</p> <p>Si utilisation du bilan apparent (BA) pour les exploitations avec ateliers herbivores</p>	<p>Bilan &gt; 50 kg N/ha : 0 pt            50 ≥ Bilan &gt; 40 kg N/ha : 2 pt            40 ≥ Bilan &gt; 30 kg N/ha : 4 pt            30 ≥ Bilan &gt; 20 kg N/ha : 6 pt            Bilan ≤ 20 kg N/ha : 8 pt</p> <p>BA &gt; 90 kg N/ha : 0 pt            90 ≥ BA &gt; 70 kg N/ha : 2 pt            70 ≥ BA &gt; 50 kg N/ha : 4 pt            50 ≥ BA &gt; 30 kg N/ha : 6 pt            BA ≤ 30 kg N/ha : 8 pt</p>
<p>Quantité d'azote apportée</p>	<p>0 à 5 pt            Quantité comparée à une référence</p>
<p>Part de l'azote organique apporté sur l'azote total apporté sur la SAU (% NO)</p>	<p>% NO &lt; 25 % : 0 pt            % NO ≥ 25 % : + 1 pt par tranche de 10 %            Item plafonné à 4 pt</p>
<p>Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) incluant les analyses de reliquats (% de SAU couvert)</p> <p>Quand un bilan azoté peut être calculé</p> <p>En grandes cultures</p> <p>En vigne, arboriculture, maraichage</p> <p>Quand un bilan azoté ne peut pas être calculé (toutes filières)</p>	<p>1 pt si utilisation d'OAD PPF*            + 1 pt si utilisation d'OAD PPF Aj** sur au moins 50 % de la surface en cultures principales            + 1 pt si utilisation d'OAD ODP*** sur au moins 50 % de la surface en cultures principales            OU            3 pt si utilisation d'OAD OPI****, au prorata de la surface en cultures principales concernée</p> <p>1,5 pt si utilisation d'OAD PPF, au prorata de la surface en cultures principales concernée            1,5 pt si utilisation d'OAD PPF Aj ou ODP, au prorata de la surface en cultures principales concernée</p> <p>Utilisation d'OAD PPF Aj ou ODP :            sur ≤ 30 % de la surface en cultures mineures : 0 pt            sur &gt; 30 % de la surface en cultures mineures : 1 pt par tranche de 10 %</p> <p>+ 1 pt si utilisation d'OAD PPF sur plus de 50 % de la surfaces en cultures mineures            Item plafonné à 7 pt</p>

% de la SAU non fertilisé (hors fertilisation par animaux pâturant)	5 % < % SAU ≤ 15 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pt 95 % < % SAU : 10 pt
Part des surfaces comportant des légumineuses dans la SAU	≥ 5 % de la SAU : 2 pt ≥ 10 % de la SAU : 3 pt ≥ 15 % de la SAU : 4 pt
Couverture des sols	
Hors arboriculture, viticulture et horticulture-pépinière (couverture automnale)	Item plafonné à 4 pt Sur la base de l'obligation de durée de couverture imposée par la BCAE 6 quand celle-ci existe : + 1 semaine : 1 pt + 2 semaines : 2 pt + 3 semaines : 3 pt + 4 semaines : 4 pt Si au moins 75 % de la surface concernée couverte : 50 % des points Si 100 % de la surface concernée couverte : 100 % des points
Arboriculture, viticulture et horticulture – pépinière (enherbement inter-rang)	≥ 50 % de la surface concernée : 1 pt ≥ 75 % de la surface concernée : 2 pt = 100 % de la surface concernée : 3 pt
Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants (% de surfaces équipées)	> 25 % : 2 pt > 50 % : 4 pt > 75 % : 6 pt
En hors sol, surfaces équipées de recyclage ou de traitement des eaux d'irrigation	Recyclage ou traitement total : ≥ 25 % : 2 pt ≥ 50 % : 4 pt ≥ 75 % : 6 pt Recyclage ou traitement partiel : ≥ 25 % : 1 pt ≥ 50 % : 2 pt ≥ 75 % : 3 pt
Note globale	≥ 10 points

(\*) OAD PPF : Outils permettant de calculer un plan prévisionnel de fertilisation selon la méthode de bilan du Comifer

(\*\*) OAD PPF Aj : Outils permettant un 1<sup>er</sup> ajustement du PPF

(\*\*\*) OAD ODP : Outils de pilotage

(\*\*\*\*) OAD OPI : Outils de pilotage intégral

4. L'indicateur « gestion de l'irrigation » de l'option A est remplacé par l'indicateur suivant :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Enregistrement détaillé des pratiques d'irrigation portant sur l'apport lui-même, sur le matériel utilisé, sur les pratiques mises en œuvre pour économiser l'eau	0 à 6 pt en fonction de la part de données manquantes
Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision	Item plafonné à 2 pt 1 pt si utilisation d'au moins 1 outil

	<p>permettant l'évaluation de l'offre  1 pt si utilisation d'au moins 1 outil permettant l'évaluation de la demande  2 pt si utilisation d'un outil d'aide à la décision permettant d'évaluer à la fois l'offre et la demande</p>
Cas de l'horticulture et de la pépinière (% de la surface pilotée)	<p>&gt; 50 % : 1 pt  &gt; 75 % : 2 pt</p>
Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau	<p>≥ 25 % de la SAU irriguée : 2 pt  ≥ 50 % de la SAU irriguée : 4 pt  ≥ 75 % de la SAU irriguée : 6 pt</p>
Adhésion à une démarche de gestion collective	2 pt
Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	<p>≥ 25 % de la SAU irriguée : 2 pt  ≥ 50 % de la SAU irriguée : 4 pt  ≥ 75 % de la SAU irriguée : 6 pt</p>
Part (p) des prélèvements sur le milieu en périodes d'étiage (juin, juillet, août) en excluant les prélèvements en retenues collinaires alimentées hors période d'étiage	<p>p ≥ 90 % : 0 pt  90 % &gt; p ≥ 80 % : 1 pt  80 % &gt; p ≥ 60 % : 2 pt  60 % &gt; p ≥ 40 % : 3 pt  40 % &gt; p ≥ 20 % : 4 pt  20 % &gt; p : 5 pt</p>
En hors sol, recyclage (% de surfaces équipées)	<p>Recyclage total :  ≥ 25 % : 2 pt  ≥ 50 % : 4 pt  ≥ 75 % : 6 pt  Recyclage ou traitement partiel :  ≥ 25 % : 1 pt  ≥ 50 % : 2 pt  ≥ 75 % : 3 pt</p>
Récupération des eaux de pluie	1 pt
Note globale	≥ 10 points

*En rouge, les modifications apportées.*

## II. – Indicateurs globaux : option B

Les indicateurs de l'option B sont supprimés.